

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פיראָה שווען פיראָה שווען**
CHOCHEANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayéra

5765

30 Octobre 2004

Volume III – Lettre 4

15 'Hechvan 5765

Hil'hoth Chabbath

Puis-je m'arracher un cheveu qui me dérange le Chabbath ?

Se couper les cheveux le *Chabbath* est assimilé à la *mela'ha* (travail interdit) de גרוד (tondre). Le *Choul'ban Arou'b*¹ nous enseigne qu'il est interdit de se couper ou de s'arracher des cheveux, que ce soit à l'aide d'un instrument, comme une paire de ciseaux ou de ses propres doigts.

Il y a juste une différence de niveau selon l'action : on est *'hayav* (passible de peine) d'après la *Torah* si on se coupe les cheveux avec un instrument tandis que si on se les arrache avec les doigts, on n'est *'hayav* que d'après les Rabbins, car ce n'est pas la façon normale de se couper les cheveux.²

Le nombre de cheveux coupés constitue également un point important.. Pour violer un *issour deoraitba* (interdit d'après la *Torah*) et être passible de la punition prévue par la *Torah*, on doit couper au moins deux cheveux³. Bien qu'en ne coupant qu'un seul cheveu, on transgresse quand même un *issour deoraitba*⁴, on n'est pas pour autant passible de la peine prescrite par la *Torah*.

En conséquence, s'arracher (arracher, non pas couper), ne serait-ce qu'un seul cheveu constitue au moins un *issour derabanan* et sera interdit le *Chabbath*.

Est-ce que couper deux cheveux est toujours considéré comme une mela'ha deoraitba ?

Il y a une *ma'bloketh* (discussion) entre les *Tossefot* et le *Rivach* à ce sujet.⁵ Nous devons garder à l'esprit que l'origine de cette *mela'ha* est l'interdiction de tondre des moutons et les *Tossefot* nous rappellent que dans le *Michkan*, les moutons étaient tondus pour leur laine. Dans ces conditions, la coupe des cheveux dans un but autre que l'acquisition des cheveux eux-même se réduit à une *mela'ha cheéina tsri'ha legoufa*, ce qui signifie que cette action est réalisée pour un motif différent de celui du *Michkan*. Selon la *hala'ha*, ce ne serait alors qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

A l'opposé, le *Rivach* pense que cette *mela'ha* était aussi pratiquée dans le *Michkan* dans le but de débarrasser les peaux de leurs poils. Ceux-ci n'étaient ni utilisés ni recherchés mais cela **constituait** néanmoins une *mela'ha*. Par conséquent, se couper les cheveux uniquement pour soigner son apparence serait considéré comme une *mela'ha deoraitba* (travail interdit d'après la *Torah*).

Est-ce différent, s'il s'agit d'un cheveu blanc parmi des noirs et si je suis un homme ?

Il y a effectivement une différence. Nous avons vu plus haut qu'il faut retirer deux cheveux pour accomplir la *mela'ha*, mais dans ce cas, en retirant un cheveu blanc unique parmi des noirs ou vice versa, on a atteint son objectif et on est donc *'hayav* (passible de peine) à cause de ce simple cheveu.⁶ Le *Biour Hala'ha* rapporte plusieurs avis selon lesquels on est *'hayav* si on **retire** un tel cheveu, car c'est une façon habituelle d'agir.

Le problème se complique pour un homme dans la mesure où, même pendant la semaine, il lui est interdit de s'arracher un cheveu blanc parmi des noirs car cela est considéré comme un geste de coquetterie typiquement féminin. Nous transgressons par là le *issour* (interdit) de *לא ילבש גבר שמלת אשה* (un homme ne portera pas de vêtements féminins) qui concerne également les gestes d'embellissement tels que les pratiquent les femmes.⁷ Il y a toutefois certaines circonstances atténuantes où cela est permis et on interrogera son *Rav* à ce sujet.

Peut-on se couper les ongles le Chabbath ?

Se couper les ongles fait également partie de la *mela'ha* de גוזז. Se couper les ongles avec un instrument transgresse un *issour deoraita* (interdit d'après la Torah)⁸ alors que si on se les ronge, c'est un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique). Une personne qui a l'habitude de se ronger ou de s'arracher les ongles risque de violer le *Chabbath*, parce qu'il poursuivra très probablement sa mauvaise habitude.

Retirer ' les restes de plume ' d'un poulet de mon assiette, pose-t-il un problème ?

Retirer des plumes d'un poulet mort est un *issour deoraita*.⁹ Nous avons cependant une *ma'bloketh haposkim* (discussion entre les décisionnaires) pour savoir si cet interdit s'applique également à un poulet cuit.

Le *Chemirath Chabbath Kehil'hata*¹⁰ cite des *poskim* (décisionnaires) qui l'interdisent, et d'autres avis plus cléments. Le *Rav Moché Feinstein*¹¹ par exemple, le permet sans restriction.

[1] *Siman* 340:1

[2] *Michna Beroura Siman* 340:2

[3] *Me'haber* ibid

[4] *Michna Beroura Siman* 340:3 Il observe la règle de *שיעור אסור מן התורה הצי*

[5] Voir le *Biour Hala'ha* ה' והי"ב

[6] *Me'haber* ibid. Le *Biour Hala'ha* souligne à ce sujet que d'après les avis qui pensent que la *mela'ha* n'est avérée que si on a besoin des cheveux coupés, il ne devrait pas être interdit de retirer un cheveu blanc parmi des noirs

[7] *Me'haber* ibid & *Michna Beroura* 340:7

[8] D'après l'opinion du Rivach mentionnée plus haut

[9]] *Michna Beroura Siman* 340:5 jusqu'à la fin

[10] Chapitre 3, commentaire en page 48 et note de bas de page 83

[11] *Iggereth Moché Ora'h 'Hayim* Volume IV page 141

Sujets de réflexion

Peut-on nettoyer des ongles sales le *Chabbath* ?

Peut-on enlever un morceau d'ongle partiellement arraché de l'ongle ?

Est-il permis d'arracher une croûte le *Chabbath* ?

Peut-on retirer une peau morte ou une verrue ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayéra

Le *Passouk* suivant " רק אין יראת אלוקים במקום הזה והרגוני על דבר אשתי " (20:10) ("**Seulement**, il n'y a pas de crainte de D-ieu dans cet endroit et ils me tueront à cause de ma femme") peut vouloir signifier que même si l'on peut trouver tout le reste dans la ville de Guerar, en raison de l'absence "*de la crainte du Ciel*", ses habitants sont capables de meurtre.

Qu'est-ce que cela signifie ? *Rav El'hanan Wasserman* était en Allemagne en 1935 quand il s'adressa au Séminaire Rabbinique de Berlin. Il y expliqua que l'on devait comprendre de ce *passouk* que beaucoup de choses excellentes telles que l'art, la littérature, la musique pouvaient être trouvées à Guerar, mais comme il n'y avait pas d'*Irath Chamayim* (Crainte du Ciel), toutes ces parures étaient sans valeur. Une personne peut être très respectable et devenir un assassin à la première occasion. *Rav El'hanan* ה"ד (*Hachem Yikom Damo*) avait entrevu tout cela et savait que la prétendue culture ne faisait pas qu'une personne soit meilleure.

A la mémoire de Fayga GOLDMAN Bath Ephraïm-Yosseph KOSCUISKO (15 'Hechvan 5741)

Et de Aida BYK (20 'Hechvan 5753)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*